



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 juillet 2012

[...]

[...]

**Objet :** *plainte contre le Ministère de la Défense nationale – avertissement danger uniquement en néerlandais à Fourons*

Monsieur Ministre,

En sa séance du 13 juillet 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'un panneau indiquant "danger" placé contre un pipeline est rédigé uniquement en néerlandais sur le territoire de la commune de Fourons.

\*  
\*                      \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Dans un souci d'atteindre au mieux la population riveraine, les indications sur le réseau pipeline de l'OTAN se font toujours dans la langue de la région concernée. Dans le cas des communes de la frontière linguistique les indications se font en néerlandais et en français ce qui est le cas pour la commune de FOURONS.

Les services compétents ont identifié l'emplacement du panneau concerné par la plainte et les indications en français ont immédiatement été rajoutées."

\*  
\*                      \*

Une indication "danger", placée sur un pipeline de l'Otan, constitue un avis ou communication au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux adressent au public des communes de la frontière linguistique (telle que Fourons), sont rédigés en néerlandais et en français.

Comme la CPCL l'a précisé dans son avis 43.043 du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais ne doivent pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue.

Pour les textes à établir dans une langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques ou de mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président ff.,**

**E. VANDENBOSSCHE**